

CONJOINT.E AIDANT.E ET AIDANT.E : DES STATUTS À NE PAS CONFONDRE !

S'installer en agriculture, c'est aussi choisir un statut : indépendant.e à titre principal ? A titre complémentaire ? Ouvrier.ère ? Salarié.e ? Conjoint.e aidant.e ? Aidant.e ? Les possibilités sont nombreuses, les implications de ce choix également. Dans cet article, nous allons nous attarder sur la distinction entre les statuts de conjoint.e aidant.e et d'aidant.e, trop souvent confondus.

On peut légitimement se poser la question : est-ce que ça change vraiment quelque chose d'être conjoint.e aidant.e ou aidant.e sur la ferme ? Finalement, la seule différence apparente tient en un petit mot : « conjoint.e ». Pourtant, oui, la donne n'est pas la même ! Pour bien appréhender la particularité de ces deux statuts, nous vous proposons tout d'abord un flash-back au début des années 2000.

PETIT HISTORIQUE DU STATUT DE CONJOINT.E AIDANT.E

La famille agricole est restée longtemps imprégnée du Code Napoléon qui institue l'incapacité juridique de la femme mariée. Les épouses, sans statut sur la ferme, travaillaient alors toute leur vie à titre gratuit, sans aucune reconnaissance financière ou sociale de leur implication sur l'exploitation familiale.

Dans les années nonante, les organisations professionnelles féminines se sont mobilisées pour la reconnaissance du travail des femmes, notamment à travers l'obtention d'un statut professionnel distinct de leur situation matrimoniale. À l'époque, le Parlement européen oblige par ailleurs les États membres à assurer une protection sociale pour les conjointes. En Belgique, le mini-statut devient ainsi obligatoire pour toutes les conjointes aidantes à partir de 2003. Il ouvre le droit aux prestations et aux indemnités lors d'incapacités de travail, d'invalidité et lors de la période de maternité. Le maxi-statut, donnant droit à une protection plus complète (pension, soins de santé, etc.), s'impose à toutes



Le choix de son statut sur la ferme doit être bien réfléchi.

les conjointes aidantes à partir de juillet 2005. En 2007, une étape supplémentaire est franchie en désignant toute conjointe aidante comme une des gestionnaires de l'exploitation. Au-delà de la gestion commune, les femmes deviennent titulaires indivis des quotas des droits octroyés administrativement pour bénéficier des aides de la Politique Agricole Commune.

LES CONDITIONS POUR ÊTRE CONJOINT.E AIDANT.E

Concrètement, le législateur présume que vous avez la qualité de conjoint.e aidant.e si vous êtes le ou la partenaire d'un travailleur indépendant (vous êtes marié ou avez fait une déclaration de cohabitation légale) et si vous répondez aux conditions cumulatives suivantes :

- Vous aidez effectivement (régulière-

ment ou au moins 90 jours par an) votre partenaire ;

- Vous n'avez pas de revenu personnel supérieur à 3.000 euros par an provenant d'une activité professionnelle indépendante (revenu brut diminué des frais professionnels) ;
- Vous n'avez pas de revenu personnel provenant d'une activité professionnelle non indépendante, ni un revenu de remplacement donnant droit à une couverture à part entière dans le cadre de la sécurité sociale.

Si vous ouvrez des droits personnels dans le cadre de la sécurité sociale en tant que travailleur salarié, fonctionnaire ou travailleur indépendant encore actif ou comme bénéficiaire d'un revenu de remplacement, vous n'êtes pas soumis au régime du conjoint aidant.

Attention aussi, si votre conjoint.e est dirigeant.e de sa société (mandataire ou associé actif), le statut de conjoint.e aidant.e ne s'applique pas.

Pour la région wallonne, les personnes bénéficiant d'un statut de conjoint.e aidant.e sont considérées comme installées, contrairement aux aidant.es. Cette distinction est loin d'être un détail lorsqu'on sait qu'il faut introduire la demande dans les deux ans de son installation pour bénéficier de la fameuse aide de 70.000 euros.

LE STATUT D'AIDANT.E INDÉPENDANT.E

L'aidant.e indépendant.e est une personne qui aide un.e indépendant.e dans son activité. Attention, il n'est pas possible d'être l'aidant.e d'une personne morale.

Concrètement, l'aidant.e doit s'affilier si :

- Il a plus de 20 ans (sauf s'il est marié

avant cet âge). Avant la vingtaine, les enfants peuvent aider sans limite de temps sans devoir s'affilier ;

- Il n'est pas étudiant percevant des allocations ;
- Il travaille régulièrement.

Même s'il a une couverture sociale dans un autre régime, l'aidant.e devra s'affilier contrairement au conjoint.e aidant.e. Son assujettissement pourra par contre être retenu à titre complémentaire si sa couverture sociale est suffisante.

L'aidant.e indépendant.e n'est pas considéré comme installé.e en agriculture par la région wallonne.

ET EN TERMES DE COTISATION ?

La cotisation des aidant.es indépendant.es dépend de l'assujettissement (à titre principal, complémentaire ou pensionné). L'aidant.e indépendant.e peut donc avoir une autre activité sur le

côté (salarié.e) ou toucher des allocations de chômage. Le montant des cotisations sociales est le même que pour les indépendant.es « classiques » (donc minimum 875 €/trimestre pour les aidant.es indépendant.es à titre principal en 2023).

Pour les conjoint.es aidant.es, la cotisation provisoire s'élève à 384,40 € par trimestre (en 2023). Une régularisation de celle-ci est effectuée lorsque la caisse d'assurances sociales à connaissance de la rémunération effectivement attribuée par l'indépendant.e à son ou sa conjoint.e aidant.e.

Source : UCM, Llana



ACCOMPAGNEMENT À L'INSTALLATION EN AGRICULTURE ET HORTICULTURE POUR TOU·TES PORTEUR·EUSES DE PROJETS, ISSU·ES OU NON DU MILIEU AGRICOLE

Un accompagnement de la FUGEA avec le soutien de 

INSTAL FUGEA

Un projet d'installation en agriculture ? Un besoin d'encadrement concernant le parcours à l'installation ?

ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ
Afin d'encadrer la réflexion et baliser le parcours de chacun, le projet « INSTAL » accompagne les porteur·euses de projet de façon individuelle, de la réflexion à l'installation effective.

CRÉATION D'OUTILS
Au-delà du suivi individuel, le projet « INSTAL » propose des outils de diagnostic et de planification qui permettront de baliser les projets de chacun et appréhender les subtilités de l'installation.

PARTAGE D'EXPÉRIENCE
En plus des conseils personnalisés, nous proposons un système de parrainage avec un agriculteur·trice déjà actif depuis plusieurs années dans la même spéculation que le porteur·euse de projet afin de refléter la réalité de terrain.

VULGARISATION DE L'INFORMATION
Au travers de moments d'initiations, notamment adressés aux écoles en agriculture et horticulture, mais également pour un public plus large et intéressé par la thématique par le biais de notre Salon de l'Installation en agriculture !

La FUGEA et son projet « INSTAL » propose un accompagnement tout au long du parcours à l'installation en agriculture. Ce suivi est ouvert à toutes les personnes, issues ou non du secteur agricole, porteuses d'un projet individuel ou collectif.

Un projet ? Une idée ? Contacte-nous !

place l'Ilon, 15 | 5000 Namur
+32(0)499 71 41 34
instal@fugea.be